



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 29 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS NUTRITION ANIMALE

AULNAY AUX PLANCHES
Route Départementale 5
51130 Val-Des-Marais

Références : D1i 2024-968
Code AIOT : 0005701671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 novembre 2024 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté AULNAY AUX PLANCHES 51130 Val-des-Marais. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- AULNAY AUX PLANCHES 51130 Val-des-Marais
- Code AIOT : 0005701671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Tereos Nutrition Animale (TNA) exploite sur la commune de Val-des-Marais/Aulnay-aux-Planches une usine de déshydratation de fourrage (luzerne et pulpes de betterave) destinée à l'alimentation animale. La capacité de production du site d'Aulnay est de 486 tonnes par jour, ce qui soumet le site à la directive européenne IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrage de prélevement - Dispositif totalisateur	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Arrêté ministériel sécheresse - conditions d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Réduction de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Incident	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 1.7 ; 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Arrêté ministériel sécheresse - applicabilité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux demandes d'actions correctives sont formulées dans le rapport d'inspection, portant sur l'absence de cadenassage du capotage du dispositif de prélèvement d'eau (forage) et sur l'optimisation des procédés consommateurs d'eau. L'exploitant doit également compléter le porter-à-connaissance déposé auprès des services de Monsieur le Préfet et se positionner par rapport à l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. Dans le cas où l'établissement serait exempté des dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse, il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures de réductions des prélèvements d'eau, aux différents stades d'alerte afin de les intégrer dans un arrêté préfectoral du fait de la situation de la nappe dans laquelle l'établissement prélève (état quantitatif médiocre au regard de l'état des lieux intégré au SDAGE Seine Normandie de 2019).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrage de prélèvement - Dispositif totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau : Dispositif totalisateur
Prescription contrôlée :
[...]
Les ouvrages de prélèvement doivent être protégés par un capot cadenassé et munis d'un clapet anti-retour.
[...]
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de dispositifs totalisateurs en aval du prélèvement d'eau potable et d'eau de forage.

Suite à un dysfonctionnement, le dispositif relatif à l'eau de forage a été remplacé en 2022. Le certificat de calibration daté du 29/9/2022 a été présenté.

Le relevé de ces dispositifs est réalisé quotidiennement pendant la campagne de production et est reporté sur un registre informatisé.

Il a été constaté que le capotage en place sur le forage n'est pas cadenassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de cadenasser le capotage de l'ouvrage de prélèvement d'eau de forage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Approvisionnement en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal à hauteur de 25 000 m³ par an et à partir d'un forage à hauteur de 30 000 m³/an.

Constats :

Les prélèvements se répartissent comme suit :

Année	forage	réseau communal
2022	41 628	11 266
2023	53 519	1 757

Suite aux dépassements des volumes prélevés autorisés et sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance au préfet par courrier du 5 octobre 2023 afin de porter le prélèvement maximal autorisé à 65 000 m³ au total, forage et réseau communal confondus. Ce prélèvement concerne la même nappe : la nappe de la Craie de Champagne Sud et Centre. Ce document a fait l'objet d'échanges avant et lors de l'inspection. Les compléments à apporter sont repris ci-dessous.

L'exploitant a indiqué qu'en 2022, le prélèvement sur le réseau communal a été plus important que les autres années du fait d'un dysfonctionnement survenu sur le compteur d'eau de forage (cf point de contrôle n°1), le prélèvement a alors été reporté sur le réseau d'eau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de compléter le porter à connaissance transmis le 5 octobre 2023 :

- en complétant le tableau 2 page 13 par l'ensemble des prélèvements (forage + AEP);
- en précisant la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE ;
- en intégrant les ouvrages BSS000PSYK et BSS000PSWA présents dans le périmètre de 3 km (cf figure 15) dans le tableau 6 et le cas échéant dans le tableau 7 ;
- en précisant pourquoi le temps de pompage considéré est de 7 mois alors qu'au regard des éléments mentionnés page 11, il est de 10 mois (page 32).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

N° 3 : Arrêté ministériel sécheresse - applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté ministériel sécheresse - applicabilité
Prescription contrôlée :
I- Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :
Au regard des éléments présentés au point de contrôle n°1, les volumes de prélèvement sont supérieurs à 10 000 m ³ par an. Les dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêté ministériel sécheresse - conditions d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté ministériel sécheresse - conditions d'exemption
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
[...]
• transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
• [...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
[...]

Constats :

Par courriel du 16 octobre 2024, l'exploitant a indiqué considérer que la luzerne est une denrée périssable notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée. Il a joint une note de la coopération agricole de la luzerne de France à l'appui, laquelle indique que les phénomènes de fermentation produisant un auto-échauffement peuvent se développer en 3-4 jours et l'auto-inflammation sous 4-5 jours soit un délai total de 7 à 9 jours.

Or, la note d'application de l'arrêté ministériel sécheresse V2 bis d'août 2024 précise qu'une matière première périssable s'entend par les produits d'origine agricole, piscicole ou aquacole dont la conservation n'est pas assurée à court terme et nécessite une transformation rapide (se compte en **heures**). Il s'agit de matières fragiles, altérables ou non stables à température ambiante. Cette activité n'est donc pas exemptée au titre de l'article 3-1° de l'arrêté ministériel sécheresse.

L'exploitant estime réutiliser au moins 20 % des eaux (condition d'exemption définie à l'article 3 - 3° de l'arrêté ministériel) par rapport au prélèvement mais n'a pas été en mesure de le démontrer lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre, le cas échéant, la démonstration de la ré-utilisation de plus de 20 % des eaux par rapport au prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. [...]
Constats : Suite à l'inspection du 8 juillet 2022, il a été demandé à l'exploitant de détailler à l'inspection ses consommations d'eau via un bilan des actions menées accompagné de l'estimation des gains obtenus ainsi qu'un plan d'action pour 2023. Par courrier du 10 janvier 2023, l'exploitant a transmis le bilan des actions réalisées en 2022 qui ont permis de réduire de 46 % le prélèvement en 2022 par rapport à 2021 (En 2021, le prélèvement d'eau de forage avait été de 116 272 m ³ en raison de plusieurs fuites constatées). Les actions prévues pour 2023 ont été listées dans ce courrier. Par courrier du 30 juin 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les actions ainsi prévues ont été réalisées mais n'ont pas permis de réduire davantage le prélèvement d'eau. Les sous-compteurs installés en 2022 permettent de suivre au plus près les consommations. Ils montrent que les principaux postes de consommation d'eau en 2024 sont : <ul style="list-style-type: none">• l'appoint du bac de lavage des fumées (9945 m³ soit 23 %), en augmentation par rapport à 2022 (8571 m³) et 2023 (8305 m³). Il a été indiqué lors de l'inspection qu'un nettoyage est prévu lors de l'inter-campagne en cours, lequel permettra d'optimiser la consommation d'eau ;• la régénération des résines échangeuses d'ion (environ 14 % en baisse par rapport à 2022 et 2023). L'exploitant a précisé que la régénération est asservie au volume d'eau filtrée.• le nettoyage du filtre à sable permettant le traitement de l'eau brute (14 % de la consommation totale en baisse par rapport à 2022 et 2023). Or le diagnostic des consommations indiquait que ce nettoyage engageait une consommation d'eau anecdotique car réalisé tous les 2 ans. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une optimisation est possible en améliorant la maintenance.• L'eau de chaudière BABCOCK (environ 12 %). Par ailleurs, les investigations menées suite au diagnostic de 2021 sur la consommation en inter-campagne (suspicion d'une consommation de fond élevée) n'ont pas montré de surconsommation inexpliquée. L'eau est alors utilisée essentiellement pour des nettoyages (environ 800 m ³ durant l'inter-campagne 2023-2024). Enfin, l'eau condensée est stockée dans une cuve de 200 m ³ avant ré-utilisation. Toute l'eau condensée n'est pas réutilisée. Le volume d'eau condensée produit et qui pourrait être ré-utilisé n'est pas connu, contrairement aux indications du courrier de l'exploitant du 10 janvier 2023 qui indiquait qu'un compteur avait été installé (action n°6). L'estimation de ce volume permettrait notamment de connaître le potentiel de ré-utilisation de l'eau si le site disposait de moyen de stockage adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- un plan d'action afin d'optimiser les principaux postes de consommation ;- une estimation du volume d'eau condensée produite et des postes de consommation où celle-ci pourrait être ré-utilisée si le site disposait de moyens de stockage adapté associée à une analyse coûts-bénéfice. Il est rappelé que l'exploitant peut solliciter une aide auprès de l'agence de l'eau pour les études et pour la réalisation. Un relevé des sous-compteurs sera transmis à l'issue de la campagne 2025 associé à un bilan des actions menées et aux gains en eau obtenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article 1.7 ; 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident et mesures mises en place
Prescription contrôlée :
1.7 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
"L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977). [...] • Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme."
3.5 Vérification périodique des installations électriques
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter : <ul style="list-style-type: none">• une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;• une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;• les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un départ d'incendie dans un local électrique a eu lieu le 22 juillet 2024 à 20h25 sur le site d'Aulnay. Cet incident a été rapidement maîtrisé (durée 45 minutes). L'exploitant a informé l'inspection le 22/07/2024 et envoyé le même jour la fiche BARPI correspondante. La cause identifiée suite à l'analyse de l'exploitant est un défaut sur deux batteries de condensateurs. Ces équipements ainsi que deux disjoncteurs ont été changés et testés avant le redémarrage. Suite à cet incendie un contrôle interne a été réalisé dans le groupe Tereos sur l'état des batteries et la nécessité de les conserver ou non. Cela a fait l'objet d'un rapport interne en juillet 2024. Des modifications à réaliser ont été identifiées lors de ce contrôle et intégrées au plan de maintenance d'inter-campagne. Un tableau permet de suivre ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui envoyer sous un délai d'un mois les deux derniers rapports électriques, le rapport interne réalisé sur l'état des équipements électriques ainsi que le plan d'actions associé à ces documents.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation en cas de sécheresse
Prescription contrôlée :
[..] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. [...]
Constats : Le site prélève dans la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre qui est en état quantitatif médiocre au regard de l'état des lieux intégré au SDAGE Seine Normandie de 2019. Plus particulièrement, le bassin du Petit Morin où se situe le site, est en déséquilibre quantitatif à l'étiage. La commune de Val des Marais se trouve dans la Zone de répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien (une ZRE est zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de proposer des réductions des prélèvements d'eau quantifiées qui pourraient être mis en œuvre en période de sécheresse selon les différents niveaux d'alerte : alerte, alerte renforcée, crise assortis à des délais de mise en œuvre afin de les intégrer dans un arrêté préfectoral dédié le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : 2 mois